

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF
AUX BOURSES D'ÉTUDES SUR CRITÈRES SOCIAUX
EN FAVEUR DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS
EN FORMATIONS SOCIALES, PARAMÉDICALES
ET DE SANTÉ**

SOMMAIRE

Préambule	
Article 1 : Définition d'une bourse d'études sur critères sociaux	3
Article 2 : Procédure de dépôt d'une demande de bourse d'études	4
Article 3 : Public éligible à une bourse d'études	5
Article 4 : Formations ouvrant droit à une bourse d'études	7
Article 5 : Conditions de ressources pour obtenir une bourse d'études	8
Article 6 : Modalités de calcul d'une bourse d'études	10
Article 7 : Attribution et paiement de la bourse d'études	12
Annexe 1 – Taux des bourses et plafonds de ressources	13

PREAMBULE

Les formations conduisant à un diplôme en travail social, paramédical ou de santé accueillent des personnes ayant des statuts différents : élèves, étudiants, demandeurs d'emploi ou encore salariés.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite garantir à chaque apprenant, quel que soit son statut, des conditions de vie satisfaisantes lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle, gage d'une insertion durable dans l'emploi.

Ainsi, le présent règlement régional s'adresse aux élèves et aux étudiants préparant une formation sociale, paramédicale ou de santé dans une école ou un institut de formation agréé par la Région.

Ce règlement définit la nature des bourses régionales servies, fixe les conditions générales de leur attribution, détermine les modalités d'instruction des demandes et précise les conditions de mise en paiement.

Par mesure de simplification et pour faciliter la lecture du règlement, il est précisé que les expressions figurant ci-dessous sont remplacées par les termes génériques suivants :

- « étudiant ou élève » par « étudiant » ;
- « Région Nouvelle-Aquitaine » par « Région » ;
- « Ecoles ou instituts de formation » par « instituts de formation ».

Article 1 : Définition d'une bourse d'études sur critères sociaux

Une bourse d'études sur critères sociaux favorise l'accès aux études, améliore les conditions de vie durant la formation et contribue à la réussite des étudiants.

Il s'agit d'une aide financière apportée par la Région aux étudiants dont le niveau de ressources personnelles et/ou familiales est reconnu insuffisant au regard de leurs charges.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

L'octroi de la bourse d'études sur critères sociaux est fonction d'un certain nombre de critères ; elle est versée à l'étudiant sous réserve que celui-ci remplisse les conditions d'attribution précisées ci-après.

La bourse n'est pas cumulable avec :

- l'Allocation Retour Emploi (ARE ou ARE Formation) versée par Pôle emploi ou tout employeur public,
- la rémunération versée au titre du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

En revanche la bourse est cumulable avec :

- une allocation ou aide versée dans le cadre de la mobilité internationale,
- les gratifications versées lors des stages obligatoires,
- le défraiement versé au cours de la quatrième et de la cinquième année de la formation de sage-femme,
- une rémunération perçue au titre d'une activité salariée exercée à temps partiel, sous réserve des obligations de la formation, en termes d'assiduité et de durée du temps de travail. Il est précisé à ce titre que le temps de formation étant considéré comme du temps de travail, le cumul de la formation et de l'emploi ne devra pas dépasser 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives),
- les aides sociales de type Revenu de Solidarité Active.

Article 2 : Procédure de dépôt d'une demande de bourse d'études

La procédure de demande, d'instruction et de paiement de la bourse d'études est totalement dématérialisée.

Les demandes de bourses s'effectuent en ligne sur le site :

www.nouvelle-aquitaine.fr

Le site donne accès au présent règlement, et permet en outre de procéder à une simulation de droit à une bourse d'études. Le résultat de cette simulation est donné à titre indicatif et n'engage pas la Région.

Les étudiants bénéficient également des services d'une plateforme téléphonique qui peut fournir des réponses de premier niveau et aider à la saisie des dossiers ; elle ne substitue pas au service instructeur de la Région.

En tant que de besoin, les instituts de formation doivent mettre à disposition des étudiants les outils informatiques nécessaires au dépôt de leur demande de bourse d'études.

Les dates de dépôt des demandes de bourses d'études, ainsi que les dates limites de dépôt des pièces justificatives, sont fixées chaque année par la Région. Elles sont consultables sur le site Internet de la Région et communiquées, avant chaque rentrée, aux établissements de formation.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé.

Tout dossier déposé hors délai est considéré comme irrecevable. De même, tout justificatif exigé pour l'instruction du dossier reçu hors délai et/ou incomplet est irrecevable et entraîne le rejet définitif du dossier.

Les dossiers déposés non validés et/ou incomplets seront clôturés automatiquement 4 mois après la date d'ouverture de la plateforme.

Les dossiers de bourses d'études sont instruits par le service instructeur de la Région qui vérifie la recevabilité de la demande et assure le contrôle administratif des pièces.

A cet effet, la Région se réserve le droit de demander tout document nécessaire à l'instruction du dossier.

La bourse d'études est attribuée au titre d'une année scolaire ou universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

Article 3 : Public éligible à une bourse d'études

Les bourses d'études sur critères sociaux sont attribuées aux étudiants inscrits dans un institut de formation autorisé ou agréé par le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit en tant qu'étudiant dans un institut de formation du secteur paramédical, de santé ou social agréé par la Région qui prépare à l'un des diplômes figurant à l'article 4 du présent règlement ;

et

- satisfaire aux conditions de nationalité ci-dessous, prévues par la circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, publiée annuellement au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale ;
- Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse :

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

- Étudiant de nationalité étrangère :

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en application des dispositions de l'article L.713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

Aucune condition d'âge n'est requise ; aucune condition de résidence sur le territoire régional n'est exigée au moment du dépôt de la demande.

Sont exclus du bénéfice des bourses sur critères sociaux :

- les salariés fonctionnaires stagiaires et agents titulaires des fonctions publiques d'Etat, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé de formation, en disponibilité, ou en congé sans traitement ou en sursis de 1^{ère} affectation,
- les salariés qui suivent leur formation en cours d'emploi dans le cadre du plan de formation de leur employeur et/ou qui bénéficient d'une prise en charge par un OPCA,
- les salariés qui bénéficient d'un congé individuel de formation,
- les salariés en congé sans solde ou en disponibilité,
- les salariés en congé parental qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité,
- les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage par Pôle Emploi ou tout employeur public pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement hospitalier, autre ministère, etc.),
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre d'action d'insertion ou de qualification,

- les bénéficiaires d'un contrat aidé ou en alternance (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, emploi associatif, etc.),
- les bénéficiaires d'une autre bourse sur critères sociaux (Éducation nationale, Enseignement Supérieur, etc.),
- les bénéficiaires d'une allocation d'études versée par un établissement de santé ou une collectivité territoriale en contrepartie d'un engagement à servir,
- les personnes percevant une pension de retraite.

Article 4 : Formations ouvrant droit à une bourse d'études

Les bourses d'études sur critères sociaux sont attribuées aux étudiants inscrits dans un institut de formation, autorisé ou agréé par le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et préparant à l'un des diplômes suivants :

Formations sociales :

- Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social,
- Diplôme d'État d'Assistant de Service Social,
- Diplôme d'État de Conseiller en Économie Sociale et Familiale,
- Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants,
- Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé,
- Diplôme d'État d'Éducateur Technique Spécialisé,
- Diplôme d'État d'Ingénierie Sociale,
- Diplôme d'État de Moniteur Éducateur,
- Diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale,
- Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Établissement Social,
- Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et Responsable d'Unité de l'Intervention Sociale.

Formations paramédicales et de santé :

- Diplôme d'État d'Aide-Soignant,
- Diplôme d'État d'Ambulancier,
- Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture,
- Diplôme d'État de Cadre de Santé,
- Diplôme d'État d'Ergothérapeute,
- Diplôme d'État d'Infirmier,
- Diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste,
- Diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire,
- Diplôme d'État d'Infirmier Puéricultrice,
- Diplôme d'État de Manipulateur d'Électroradiologie Médicale,
- Diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute,
- Diplôme d'État de Pédicure-Podologue,
- Diplôme d'État de Préparateur en Pharmacie Hospitalière,
- Diplôme d'État de Psychomotricien,
- Diplôme d'État de Sage-Femme,
- Diplôme d'État de Technicien de Laboratoire d'Analyse Médicale.

Article 5 : Conditions de ressources pour obtenir une bourse d'études

Le niveau de ressources apprécié est celui du ou des parents de l'étudiant, sauf si ce dernier est indépendant financièrement.

Article 5.1 : Ressources du parent ou des parents de l'étudiant

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année N-1 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse, et plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

Pour les entrées en formation ayant lieu en dehors de la période de rentrée scolaire (septembre, octobre), les revenus retenus pour le calcul de la bourse sont ceux figurant sur le dernier avis d'imposition dont dispose le ou les parents de l'étudiant.

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas sur l'avis d'imposition.

La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

L'appréciation du niveau de ressources tiendra compte des situations suivantes :

- parent isolé : si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L.262-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles) est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte.

Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du bénéfice de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé ;

- parents divorcés/séparés : en cas de séparation des parents de fait ou de corps, ou de divorce dûment justifié, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

En l'absence d'une décision de justice prévoyant le versement d'une pension alimentaire, une attestation sur l'honneur du parent ayant à charge fiscalement et financièrement l'étudiant sera demandée afin de prendre en compte les ressources du parent.

Lorsqu'une décision de justice prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les ressources des deux parents sont prises en compte.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge financière de l'étudiant ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

- remariage ou PACS de l'un des parents de l'étudiant : les revenus retenus sont ceux du couple ayant la charge financière et fiscale de l'étudiant.
- décès de l'un des parents (ou de la personne ayant à charge fiscale l'étudiant) lors de l'année de référence : les revenus du parent décédé ne sont pas pris en compte.
- concubinage/Union libre/Vie maritale : lorsque le concubinage ou l'union libre ou la situation de vie maritale concerne les deux parents de l'étudiant les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être examiné en fonction des ressources de la personne à laquelle l'étudiant est rattaché.

Article 5.2 : Ressources de l'étudiant indépendant financièrement

Pour être considéré comme indépendant financièrement, l'étudiant doit justifier des 3 conditions cumulatives suivantes :

- produire une déclaration fiscale indépendante de celle de ses parents (avis d'imposition à son nom),
- disposer d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel (hors pension alimentaire versée par ses parents), ou au minimum 90 % du SMIC brut annuel pour le revenu du couple si l'étudiant est marié ou pacsé (hors pension alimentaire versée par ses parents),
- un domicile distinct de celui de ses parents (en fournissant un justificatif de domicile au nom de l'étudiant).

ou

- être âgé de plus de 26 ans à la date d'entrée en formation.

Dans ces cas, les ressources de l'étudiant ou de l'étudiant vivant en couple marié ou PACSÉ sont prises en compte.

Article 5.3 : Cas particuliers

- si l'étudiant a lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement ; sont alors prises en compte les ressources de l'étudiant ou de l'étudiant vivant en couple marié ou PACSÉ ;
- si l'étudiant est orphelin de ses deux parents, sont pris en compte les revenus personnels ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;
- si l'étudiant majeur a fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité, les revenus personnels ou du foyer fiscal auquel il est rattaché sont pris en compte ;
- si l'étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'Action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations, sont pris en compte les revenus personnels ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;

- si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS : prise en compte des ressources du couple. La situation familiale d'un étudiant vivant en concubinage - sans enfant - n'est pas assimilée à celle d'un couple marié ou pacsé conformément aux règles ayant cours en matière fiscale ;
- si l'étudiant est en situation de rupture familiale, cette situation personnelle et financière doit être attestée par un document d'un travailleur social pour la prise en compte des revenus personnels de l'étudiant.

Article 5.4 : Prise en compte d'un changement de situation personnelle

L'étudiant sollicitant la prise en considération d'un changement intervenu dans sa situation ou celle de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement, après la fin de la période fiscale de référence, entraînant une diminution ou une augmentation notable et durable des revenus par rapport à l'année fiscale de référence (N-1) s'engage à en informer le service instructeur et le centre de formation.

Les revenus de l'année civile en cours pourront alors être retenus pour l'évaluation de la bourse. Les justificatifs correspondants devront être obligatoirement joints lors du dépôt du dossier de bourse ou, à défaut, adressés dans les délais impartis à l'instruction des dossiers au service instructeur.

Ce changement de situation devra être consécutif à une naissance, à un mariage, à la conclusion d'un pacte de solidarité, à un concubinage, à une séparation de fait ou de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, à un divorce, à un congé longue maladie, à un décès, à un changement de profession, à la mutation du conjoint, à une retraite, au chômage, à une cessation d'activité ou une situation de surendettement ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Article 6 : Modalités de calcul d'une bourse d'études

Article 6.1 : Barèmes et taux annuels d'une bourse d'études

En vue de respecter l'égalité entre les étudiants relevant du secteur sanitaire et social et ceux relevant de l'enseignement supérieur, le taux de la bourse attribuée est déterminé selon un barème comportant 8 échelons, correspondant à des plafonds de ressources (cf. Annexe 1), pondérés par des points de charge.

Les taux des bourses et les plafonds de ressources pris en compte pour l'étude de la demande de bourse accordée par la Région sont fixés, chaque année, en référence aux arrêtés du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, publié, au Journal Officiel de la République Française.

Elle est attribuée pour une année scolaire ou universitaire et est payable en 10 mensualités maximum (cf. Article 7).

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse s'engage à être assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, à réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et à se présenter aux examens.

En cas de démission ou d'arrêt volontaire de la formation par l'étudiant, l'institut de formation a l'obligation d'en informer la Région par écrit au plus tard dans les 15 jours suivant l'arrêt de la formation. Un reversement total ou partiel des sommes perçues pourra être demandé conformément aux dispositions de l'Article 7.

En cas de redoublement ou de complément de formation ou d'une formation partielle (dispense au regard du diplôme obtenu antérieurement par l'étudiant), le montant de la bourse sera calculé au prorata de la durée de la formation ou du temps de formation restant à effectuer (temps de formation de base : 10 mois).

Un plan de formation nominatif précisant le nombre de semaines sera demandé lors du dépôt de la demande.

La formule de calcul du prorata est la suivante : (Nombre d'heures de stages + heures de cours)/151 heures = Nombre de mois à payer.

La bourse est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire du dépôt de la demande. Tout changement de situation en cours d'année de formation n'ouvre pas droit à révision de la bourse. La nouvelle situation sera prise en compte lors de la demande de bourses pour l'année suivante.

Le renouvellement chaque année de la bourse n'est pas automatique. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

Article 6.2 : Évaluation des charges

Les charges sont évaluées en points conformément au tableau ci-dessous, après vérification des pièces justificatives correspondantes demandées lors du dépôt en ligne de la demande de bourse d'étude.

Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	2 points x enfant
Les parents ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	4 points x enfant
Le père ou la mère élève seul son enfant	1 point
Distance lieu d'étude /habitation : de 30 à 249 km (1)	2 points
Distance lieu d'étude /habitation : 250 km et plus (1)	3 points
L'élève ou l'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1 point
L'élève ou l'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2 points
L'élève ou l'étudiant est atteint d'une incapacité permanente n'est pas pris en charge à 100% en internat	2 points
L'élève ou l'étudiant est marié ou a conclu un PACS. Les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1 point
L'élève ou l'étudiant a des enfants à sa charge	1 point x nombre d'enfants

(1) Le domicile pris en compte est celui mentionné sur l'avis d'imposition sur lequel figure l'étudiant. En cas de déménagement, le nouveau domicile pourra être pris en compte sur

présentation d'un justificatif.

Le calcul de la distance entre le domicile et le centre de formation se fera d'adresse à adresse. La distance la plus courte sera retenue. Le site de référence utilisé est <http://www.viamichelin.fr/>

Article 7 : Attribution et paiement de la bourse d'études

L'attribution de la bourse d'études fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Régional et d'une notification au bénéficiaire. En cas d'admission au bénéfice de la bourse, sont notifiés l'échelon, le montant annuel alloué ainsi que l'échéancier des paiements. En cas de non admission, le rejet motivé de la demande est notifié.

Le montant annuel de la bourse est accordé pour un parcours complet de formation. Pour les formations en cursus partiel ou de courte durée, le montant de la bourse est calculé au prorata du nombre de mois composant la durée de la formation.

La bourse est payable au maximum en 10 versements, chacun correspondant à 1/10^{ème} du montant annuel de la bourse allouée.

Le premier versement n'intervient qu'après signature de l'arrêté d'attribution du Président du Conseil Régional et l'envoi de la notification au bénéficiaire et pourra donc inclure plusieurs mensualités.

En cas d'abandon, un ordre de reversement sera établi en fonction de la durée de présence dans la formation, soit au prorata du nombre de mois passés en formation par rapport à la durée totale de la formation basée sur 10 mois. Tout mois commencé sera considéré comme acquis.

Règlement adopté par le Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine le 10/04/2017.

Annexe 1

Taux applicables pour l'année 2016/2017 :

Échelon 0 bis	1 009 €
Échelon 1	1 669 €
Échelon 2	2 513 €
Échelon 3	3 218 €
Échelon 4	3 924 €
Échelon 5	4 505 €
Échelon 6	4 778 €
Échelon 7	5 551 €

Plafonds de ressources pour l'année 2016/2017 (en euros) :

Points de charge	Échelon 0bis	Échelon 01	Échelon 02	Échelon 03	Échelon 04	Échelon 05	Échelon 06	Échelon 07
	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à
0	33100	22500	18190	16070	13990	11950	7540	250
1	36760	25000	20210	17850	15540	13280	8370	500
2	40450	27500	22230	19640	17100	14600	9220	750
3	44120	30000	24250	21430	18640	15920	10050	1000
4	47800	32500	26270	23210	20200	17250	10880	1250
5	51480	35010	28300	25000	21760	18580	11730	1500
6	55150	37510	30320	26770	23310	19910	12570	1750
7	58830	40010	32340	28560	24860	21240	13410	2000
8	62510	42510	34360	30350	26420	22560	14240	2250
9	66180	45000	36380	32130	27970	23890	15080	2500
10	69860	47510	38400	33920	29520	25220	15910	2750
11	73540	50010	40410	35710	31090	26540	16750	3000
12	77210	52500	42430	37490	32630	27870	17590	3250
13	80890	55000	44450	39280	34180	29200	18420	3500
14	84560	57520	46480	41050	35750	30530	19270	3750
15	88250	60010	48500	42840	37300	31860	20110	4000
16	91920	62510	50520	44630	38840	33190	20940	4250
17	95610	65010	52540	46410	40400	34510	21780	4500

RBG = Revenu Brut Global

Les points de charges sont calculés conformément à l'article 6.2 du présent règlement.